

COMMUNE DE HAGONDANGE



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

K - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Approbation de la révision par D.C.M. en date du 30 novembre 2016



URBAPROJECT

I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L211-1 du Code de l'urbanisme :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

[...]

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

Article L300-1 du Code de l'urbanisme :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

II- CHAMP D'APPLICATION

Compte tenu du Plan Local d'Urbanisme approuvé, et afin de saisir les opportunités foncières lui permettant de mener à bien sa politique urbaine, la Ville d'Hagondange a reconduit par délibération du Conseil Municipal, le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au Plan Local d'Urbanisme.

Le Droit de Préemption Urbain s'applique sur l'entièreté des zones urbaines :

- **UA**
- **UB**
- **UC**
- **UE**
- **UL**
- **UX**

Ainsi que sur l'entièreté des zones à urbaniser :

- **1AU**
- **1AUL**
- **1AUX**

MONDELANGE

AMNEVILLE

**AY-SUR
-MOSELLE**

TALANGE

MARANGE- SILVANGE

MAIZIERES -LES-METZ

LEGENDE

- Limite communale
 Limite de zone
 Nom de la zone

Zones d'application du Droit de Préemption Urbain

Par délibération du conseil municipal du 24.11.1999
un droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble
des zones urbaines (UA, UB...) et à urbaniser (1AU, 1AUX...)
délimitées par le plan local d'urbanisme (code de
l'urbanisme).

Reconduction du D.P.U. par D.C.M. en date du 16.02.2001
Reconduction du D.P.U. par D.C.M. en date du 01.12.2010
Reconduction du D.P.U. par D.C.M. en date du 30.11.2016

MAÎTRE D'OUVRAGE

**COMMUNE DE
HAGONDANGE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DATE	30 novembre 2016	ECHELLE	1 / 5000
------	------------------	---------	----------

REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE D3

